

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 18 juin 2026

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 29 juin 2026

Affaire n°2025/19

Mme X. et Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et des mémoires, enregistrés les 1^{er} septembre et 6 octobre 2025 et 15 janvier 2026, Mme X. doit être regardée comme demandant à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- lors de son installation, elle lui a proposé d'occuper une chambre chez elle, mais sous réserve de signer un bail, ce qu'il n'a pas accepté ; elle voulait seulement manifester qu'elle agissait dans un cadre légal ;
- M. Y. ne respecte pas ses obligations déontologiques, notamment l'article R. 4321-98 du code de la santé publique ;
- il devait poursuivre les soins auprès de la clientèle de son prédécesseur ;
- il ne pouvait conditionner la poursuite de ces soins au paiement d'un dépassement d'honoraires de 15 euros ; cela constituait une discrimination financière ;
- il n'a pas réclamé de paiement rétroactif mais l'a laissée sans solution et l'a mise devant le fait accompli ;
- les soins prescrits par son médecin, qui sont des massages, ne sont pas constitutifs d'exigences particulières ;
- M. Y. a affiché un document mentionnant ses honoraires pour actes hors nomenclature, après lui avoir réclamé les sommes et non avant : séance de thérapie manuelle 15 euros, séance de massage thérapeutique 40 euros, séance de pressothérapie 30 euros ;
- il ne peut pas non plus exiger que les rendez-vous soient pris exclusivement sur la plateforme Doctolib ;
- le cabinet n'a pas de secrétariat et M. Y. ne répond pas au téléphone.

Par mémoire enregistré le 1^{er} septembre 2025, le conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain s'est associé à la plainte de Mme X.

Il soutient que :

- M. Y. veut pratiquer des dépassements d'honoraires ou du « hors nomenclature » pour des motifs non recevables ;
- il méconnaît ses obligations déontologiques et ses engagements envers l'assurance maladie ;
- il ne remet pas en question ces pratiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2025, M. Y., représenté par Me Bocko, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le mardi 26 avril 2024 il a informé Mme X. et son voisin que dorénavant il appliquerait un supplément de 15 euros, non remboursé par l'assurance maladie, pour des soins demandés en supplément, en dehors de toute prescription et nomenclature ;
- Mme X. n'est pas venue au rendez-vous suivant programmé le 9 avril 2025, car elle ne voulait pas payer ce supplément ;
- après le refus de Mme X., il a affiché ses tarifs dans son cabinet ;
- Mme X. bénéficie de prescriptions médicales, depuis le 21 mai 2022, ordonnant des séances de rééducation et massage du rachis cervical, lombaire et des membres inférieurs, prescrits à la suite d'une hernie discale et d'un rétrécissement du canal lombaire ;
- il n'a pas écarté Mme X. pour des raisons discriminatoires ;
- il l'a seulement informée qu'il voulait réorganiser son cabinet et être payé d'un tarif complémentaire pour un soin non conventionnel ;
- il est libre d'organiser sa pratique ;
- il n'a pas réclamé de supplément rétroactivement ;
- les 15 euros correspondent à une prestation complémentaire ou à une durée plus longue ;
- l'exigence de passer par Doctolib répond à la nécessité d'optimiser son planning ;
- le cabinet est accessible par téléphone fixe ou portable et au secrétariat ;
- Mme X. est animée d'une volonté de nuire.

Par ordonnance du 13 novembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 janvier 2026.

Un mémoire, présenté par Mme X., a été enregistré le 12 mai 2026, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Castanier,
- les observations de Mme X.,
- les observations de M. Deboeuf, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain,
- les observations de Me Bocko, pour M. Y. et de M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y., masseur-kinésithérapeute, s'est installé à (...) en 2023, en succédant à un précédent masseur-kinésithérapeute qui avait dans sa patientèle Mme X., née en 1955. Cette dernière présentait une discopathie dégénérative pluriétagée avec arthrose zygapophysaire et épaissement des ligaments jaunes, outre un rétrécissement canalaire L3/L4 et L4/L5. Le 17

juillet 2023, le médecin du service rhumatologie des HCL avait préconisé un traitement antiinflammatoire, et une rééducation active progressive associant étirement et renfort musculaire. Le médecin traitant de Mme X. délivrait habituellement des ordonnances de « rééducation + massage » (21 mai 2022, 18 octobre 2022, 11 juillet 2023 et 14 mai 2024. Selon Mme X., le prédécesseur de M. Y. pratiquait exclusivement des massages, ce qui convenait à la patiente. M. Y. a poursuivi les soins dans les mêmes conditions pendant un an environ.

2. Le 26 avril 2024, M. Y. a annoncé à Mme X. qu'il appliquerait dorénavant un dépassement de 15 euros, pour les séances à venir. Dans un premier temps, en juin 2024, M. Y. a affiché dans sa salle d'attente un document selon lequel il pratiquait des actes hors nomenclature de « thérapie manuelle » pour 15 euros, des séances de « massage thérapeutique » pour 40 euros et des « séances de pressothérapie » pour 30 euros. Puis il a rapidement modifié ce document, pour indiquer à sa patientèle qu'il pouvait pratiquer des dépassements en cas d'exigence exceptionnelle de la part du patient, s'agissant de l'heure ou du lieu des actes pratiqués. Il pouvait aussi réaliser des actes non remboursés par l'assurance maladie, sous réserve d'en informer le patient. Dans ce cas il peut librement fixer ses tarifs, sous réserve de les déterminer avec tact et mesure.

3. Mme X., qui ne peut se prévaloir de représenter d'autres patients, a saisi le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain, qui a organisé une réunion de conciliation impliquant la caisse primaire d'assurance maladie, car le CDO avait, à tort, interprété la situation comme un « refus de soins discriminatoire dû à un dépassement d'honoraires ». Selon le procès-verbal de la conciliation organisée le 26 juin 2025, M. Y. a admis au cours de cette dernière, qu'il pensait pouvoir répondre ainsi à « l'exigence de technique » de la part de la patiente qui demandait qu'il pratique exclusivement des massages. Il a reconnu qu'il n'avait pas réellement compris le cadre de l'utilisation du dépassement exceptionnel. Il a présenté ses excuses à Mme X., qui a refusé de concilier.

4. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain a transmis à la chambre disciplinaire la plainte de Mme X., à laquelle il s'est associé.

5. Mme X. fait grief à M. Y. de vouloir pratiquer un dépassement d'honoraires de 15 euros pour assurer les soins de massages prescrits par son médecin et faisant partie des actes que les masseurs-kinésithérapeutes ont vocation à réaliser et à facturer selon la nomenclature des actes médicaux. Elle lui reproche également d'avoir décidé que les rendez-vous devaient être demandés exclusivement sur la plateforme Doctolib.

6. Aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute examine, conseille ou soigne avec la même conscience tous ses patients, sans opérer de discrimination au sens des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* ». Selon l'article R. 4321-98 de ce code : « (...) *Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux*

dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. (...) ». Aux termes de l'article L. 1111-3-2 du même code : « L'information est délivrée par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et par les centres de santé :/1° Par affichage dans les lieux de réception des patients ;/2° Par devis préalable au-delà d'un certain montant.(...) » Il ressort de ces dispositions que le masseur-kinésithérapeute doit informer son patient des techniques qu'il choisit pour le soigner et lui expliquer les raisons de ce choix, le patient étant libre de refuser le traitement proposé. Il doit également l'informer préalablement du montant de ses honoraires ».

7. Il résulte de l'instruction et des débats en séance que M. Y. a estimé, au printemps 2024, que la poursuite des soins à Mme X. par la seule pratique de massages constituait une « impasse thérapeutique » et, d'autre part, cette seule pratique devenait pénible pour lui, car il était affecté d'une costochondrite. C'est dans ce contexte qu'il a informé Mme X. que dorénavant il lui facturerait 15 euros pour une séance à l'occasion de laquelle il pratiquerait exclusivement des massages. En séance, M. Y. a expliqué qu'il considérait que cette pratique exclusive du massage correspondait à du « massage bien-être », qu'il est disposé à pratiquer comme tel, mais hors nomenclature.

8. En premier lieu, l'annonce à Mme X. de la facturation d'une somme de 15 euros, dans le cas où la séance serait exclusivement consacrée à des massages ne constitue pas une discrimination au sens des articles 225-1 et suivants du code pénal.

9. En deuxième lieu, en application de l'article R. 4321-59 précité du code de la santé publique, M. Y. était en droit, sans que cela constitue une remise en cause de la prescription du médecin traitant (« rééducation + massage ») de remettre en cause les modalités de la prise en charge de Mme X. en lui proposant pour l'avenir des soins de rééducation active, correspondant, d'ailleurs à ce qu'avait préconisé le praticien du service de rhumatologie des HCL en 2023, éventuellement suivis d'un temps de relaxation. Il était également en droit de mettre fin aux séances de soins, si Mme X. n'acceptait pas cette proposition.

10. En revanche il ne pouvait, au motif d'exigences exceptionnelles de la patiente, ni au titre d'actes hors nomenclature facturer une somme à Mme Y., si les actes de massage attendus par la patiente ne l'étaient pas dans une approche « bien-être ».

11. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. Y. a surtout commis des maladroites de communication, dues à des connaissances insuffisantes des règles déontologiques.

12. En troisième lieu, si M. Y. offre la possibilité de prendre des rendez-vous sur la plateforme Doctolib, il n'est pas établi qu'il refuserait d'accorder des rendez-vous par téléphone. Dans ces conditions, le grief n'est pas fondé.

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger la sanction d'avertissement, en raison des manquements repris au point 11 de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction d'avertissement.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 99, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Ain, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mmes Castanier, Chatellux-Moretti, Morand et M. Leuchter, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.